



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service environnement**

**Arrêté n° SE 2022 - 78-2022-12-29-00005**

**remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L. 214-6 et portant déclassement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'étang de la Tour, situé sur la commune de RAMBOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R 214-1 à R 214-53, R 214-112 à R 214-132 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-07-00011 du 07 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et de classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, du barrage domanial de l'étang de la TOUR ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1984 transférant au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), la gestion à titre gratuit, des biens meubles et immeubles domaniaux du réseau des étangs et rigoles de Versailles, compris entre l'origine amont du domaine et l'extrémité aval de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**VU** la modification par arrêté préfectoral 237/2007/DRCL du 04 juillet 2007, des statuts du SMAGER ;

**VU** la convention tripartite pour l'aménagement, la gestion et la conservation du réseau supérieur des étangs et rigoles, passée le 09 février 2007, entre : l'État, le conseil Général des Yvelines et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** l'arrêté 78-2020-08-19-004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** l'arrêté n° 78-2021-03-15-002 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, par courrier en date du 22 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de remarque formulée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le CODERST des Yvelines en date du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de l'étang de la Tour fait partie du réseau hydraulique artificiel créé à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle pour assurer l'alimentation en eau des bassins et fontaines du parc du château de Versailles et qu'en conséquence il peut être considéré, conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, comme réputé déclaré en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 04 janvier 1992 ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques du barrage communiquées par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) et notamment sa hauteur de 5,50 m, le volume de sa retenue de 0,25 millions de m<sup>3</sup> et l'absence d'habitations à moins 400 m en aval du barrage, telles que définies à l'article R 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, le barrage de l'étang de la Tour ne répond plus aux critères de classement des barrages de retenue et des ouvrages assimilés ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le barrage de l'étang de la Tour, peut être déclassé et ne relève plus de la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques émise par le responsable de l'ouvrage le 31 mars 2022, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE 2010-000142 du 29 septembre 2010 susvisé.

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 2 : Classe et responsable de l'ouvrage**

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER), en sa qualité de gestionnaire du barrage de l'étang de la TOUR, situé sur la commune de RAMBOUILLET (Coordonnées Lambert 93 : X = 566 623 et Y = 2 406 269) et de l'État représenté par la Direction Départementale des Yvelines suivant les termes de la convention passée le 09 février 2007.

Compte tenu de ses caractéristiques :

H : Hauteur au-dessus du terrain naturel	5,50 mètres
V : Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale	0,25 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{0,5} > 20$	Non
Habitations dans les 400 m en aval	Non

le barrage de l'étang de la TOUR, situé sur la commune de RAMBOUILLET, ne répond plus à l'ensemble des critères et n'est plus classé au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Le barrage visé à l'article 2 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation

#### **Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage**

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) reste le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

## **Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Droit des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>).

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de RAMBOUILLET, pour être affiché dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

### **Article 8 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et le maire de la commune de RAMBOUILLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2022

La cheffe du Service de l'Environnement

  
Emilie PLEYBER-LE FOLL